

Ont., 263; Man., 51; Sask., 109; Alb., 92; C.-B., 33; Yuk., 1; T.-N.-O., 1.

2. T.-N., 83; Î.-P.-É., 3; N.-É., 147; N.-B., 52; Qué., 73; Ont., 84; Man., 49; Sask., 62; Alb., 30; C.-B., 5; Yuk., néant; T.-N.-O., néant.

3. Les dossiers du ministère ne sont pas tenus de manière qu'on puisse dresser cette statistique.

4. Les dossiers du ministère ne sont pas tenus de manière qu'on puisse en tirer ces renseignements.

5. La rémunération des services rendus par tous les maîtres de poste a été augmentée à compter du 1^{er} octobre 1968.

L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS ALIMENTAIRES CONTENANTS DES CYCLAMATES

Question n° 1387—M. Fairweather:

1. Envisage-t-on de permettre la vente au Canada de produits alimentaires correctement étiquetés contenant des cyclamates (à l'exclusion des boissons non alcoolisées)?

2. Les mesures envisagées concordent-elles avec celles qui ont été annoncées par le Department of Health, Education and Welfare des États-Unis, au sujet de la vente de ces produits après les dates d'expiration fixées au 1^{er} avril et au 1^{er} juin 1970?

3. Le gouvernement a-t-il reçu des objections de l'Association canadienne du diabète visant à ce que la vente des produits contenant des cyclamates se poursuive jusqu'à ce que des produits de remplacement soient disponibles?

4. Existe-t-il en ce moment des produits de remplacement que les diabétiques peuvent se procurer?

L'hon. John C. Munro (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): 1. Après avoir soigneusement considéré la question, il a été décidé d'interdire la vente au Canada de produits alimentaires contenant des cyclamates, quelle que soit l'étiquette utilisée, après le 21 octobre, 1969.

2. Non. Nous maintenons d'étroites relations avec les autorités américaines, mais la décision d'interdire la vente au Canada de produits alimentaires contenant des cyclamates ayant été prise, aucune entente concernant la vente de ces produits n'est nécessaire.

3. Le gouvernement a pris connaissance des objections de l'Association canadienne du diabète et cette situation a été étudiée avec les représentants de l'Association. Leurs conseillers médicaux estiment qu'il n'y a aucune objection au retrait des cyclamates comme agent édulcorant des fruits et conserves sucrés artificiellement, à condition que ces produits continuent à être disponibles sous une forme qui leur garde un goût convenable.

4. D'autres produits alimentaires pour diabétiques commencent à apparaître. L'industrie a indiqué qu'il serait possible d'obtenir des produits à tartiner, diététiques, sans cyclamates. Le principal fabricant mettra ces pro-

duits sur le marché avant le 1^{er} avril 1970. La recherche d'une formule adéquate pour les fruits diététiques fait des progrès et on espère que des produits satisfaisants, ne contenant pas de cyclamates, seront mis en vente avant la date limite du 1^{er} septembre.

LES SUBVENTIONS OCTROYÉES DE 1960 À 1969 AUX CULTIVATEURS DE BLÉ

Question n° 1401—M. Robinson:

Quelle a été la subvention totale versée aux cultivateurs de blé au cours de chacune des années 1960 à 1969 inclusivement?

L'hon. H. A. Olson (ministre de l'Agriculture): Il n'est pas possible de reconnaître les paiements versés aux producteurs de blé parce qu'on ne peut pas les distinguer des producteurs d'autres céréales; cependant, les paiements versés aux producteurs de céréales sont les suivants: (milliers de dollars) 1960-1961, \$44,679; 1961-1962, \$87,314; 1962-1963, \$7,534; 1963-1964, \$2,248; 1964-1965, \$3,180; 1965-1966, \$605,000; 1966-1967, néant; 1967-1968, néant; 1968-1969, \$2,625.

LA SUBVENTION OCTROYÉE À LA MULCO INC.

Question n° 1404—M. Burton:

1. Le ministère de l'Expansion économique régionale a-t-il autorisé ou octroyé, aux termes de la loi sur les subventions au développement régional, une subvention à la société *Mulco Inc.*, de Saint-Jean (N.-B.) et, si oui, à combien s'élève la subvention?

2. A combien estime-t-on les immobilisations totales du projet pour lequel la subvention a été accordée, en quoi consiste le projet et où est-il situé?

3. Quels sont les noms et adresses de chacun des administrateurs et directeurs de la société *Mulco Inc.*?

4. Dans quelle mesure cette société est-elle la propriété d'actionnaires non résidents ou étrangers ou sous leur direction?

5. Quels sont les noms et pays d'origine des actionnaires non résidents connus?

M. Yves Forest (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Le ministère de l'Expansion économique régionale et le Bureau fédéral de la statistique m'informent comme suit: 1 et 2. Ce renseignement apparaît dans le rapport mensuel sur l'application de la loi sur les subventions au développement régional, déposé devant le parlement par le ministère de l'Expansion économique régionale.

3. Les directeurs et administrateurs de la *Mulco Incorporated* inscrits dans la déclaration de 1968 de la société sont: Léo-Paul Camirand, président, 162, rue Labonté, Longueuil (P.Q.); Guy Paré, vice-président, 8190,